

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la société VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation du  
Terrain de Dépôt n° 101 situé à MAING.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) dont le siège social est situé au 175, rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62400) à exploiter le dépôt de sédiments n°101 situé RD 40 à MAING ;

Vu le courrier du 23 avril 2018 de la société VNF dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), qui sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé ;

Vu les compléments apportés par courrier en date du 11 juin 2018 par la société VNF ;

Vu le rapport du 17 juillet 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que les modifications sont notables mais non-substantielles au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 susvisé doit être modifié conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé prévoient la possibilité d'adapter par arrêté préfectoral les exigences mentionnées à ces articles sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement ;

Considérant que le dossier technique du 8 juin 2018 vaut évaluation des risques pour l'environnement établissant l'acceptabilité environnementale de l'adaptation des exigences des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant l'avis du tiers expert sur l'étude d'équivalence conduite par ANTEA concluant à une meilleure performance de la barrière passive proposée à la place de la barrière passive définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 (rapport BRGM/RC-67375-FR du 15 novembre 2017) ;

Considérant l'avis du tiers expert confirmant l'équivalence de la barrière active définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 avec un géocomposite de drainage disposant d'une ouverture de filtration inférieure à 100µm et composé de mini drains de diamètre supérieur ou égal à 20mm espacés tous les mètres et ajoutant que l'étude d'une variante avec 30 cm de massif drainant au dessus du géocomposite conclut à la non pertinence de cette solution dans le cadre du projet, la capacité de drainage étant similaire à la solution sans massif drainant (A89361/B du 22 juin 2017). En outre, l'évaluation des risques pour l'environnement indique que le risque de colmatage d'un massif drainant constitué de matériaux granulaires insensibles à l'eau est non négligeable au regard des mono-matériaux fins que sont les sédiments qui ont vocation à être stockés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) dont le siège social est situé au 175, rue Ludovic Boutleux à BETHUNE (62400) est autorisée à poursuivre l'exploitation du Terrain de Dépôt n°101 situé RD40 à MAING (59233), sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 2 -**

L'article 1.2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 concernant les activités de la société VNF est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1.2.5.2 - Caractéristiques de la barrière passive**

Le fond de forme de la zone de stockage de sédiments est conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de sédiments ou à des dispositions équivalentes. Compte-tenu du contexte particulier du site et de la nature des sédiments stockés, elle présente à minima, de haut en bas, une couche constituée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 10mm (12mm en service après saturation et sous charge de 95 kPa) et d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-11}$  m/s (en service) et une couche d'au moins 0,5m d'épaisseur de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s posées directement sur le sol en place, soit les alluvions modernes. Les flancs présentent les mêmes caractéristiques jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

La barrière passive du bassin de décantation des lixiviats dispose des mêmes caractéristiques.

Des vérifications de la qualité du GSB et de sa bonne mise en œuvre seront réalisées suivant le plan de contrôle joint au dossier de demande de modifications.

L'intégrité de la barrière passive est contrôlée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 3 –

L'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 concernant les activités de la société VNF est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« Article 1.3.4 – Caractéristiques de la barrière active**

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage constituée par un géocomposite de drainage.

Le géocomposite de drainage répond à minima aux caractéristiques suivantes :

- diamètre des mini drains supérieur ou égal à 20mm ;
- espacement des drains tous les mètres ;
- capacité de débit dans le plan supérieure ou égale à 0,025l/(m.s) pour un gradient  $i=0.1$  sous une charge de 84kPa ;
- résistance aux UV supérieure ou égale à 6 mois d'exposition ;
- ouverture de filtration inférieure 100µm.

Afin de renforcer la prévention du risque de colmatage des mini drains, ces derniers seront recouverts par un lé de géocomposite de drainage. Le lé sera thermo-lié à la nappe drainante pour assurer le confinement de chaque mini drain.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire. »

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

L'intégrité de la barrière active est contrôlée périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Article 4 –

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2013 concernant les activités de la société VNF est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **« Article 7.2.2 – Dignes :**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le casier est situé et conçu conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Elles doivent être implantées à plus de 10 m de l'emprise des voies de circulation et être constituées de manière à éviter toute répercussion tant du point de vue de la stabilité de la plate-forme que de l'hydrologie.

Le profil des digues doit respecter les caractéristiques résultant de l'étude de stabilité, à savoir :

- pente de talus externe de 27° maximum (2/1),
- pente de talus interne de 27° maximum (2/1).

Notamment les dispositions du dossier de demande d'autorisation doivent avoir été respectées pour la construction des digues. Une étude complète de stabilité des digues déterminant les pentes maximales admissibles en tout point doit être réalisée et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées avant mis en œuvre.

Les résultats des contrôles effectués sur les prélèvements dans les couches de terrains mis en œuvre doivent être conservés par l'exploitant.

Un ou plusieurs organismes spécialisés et indépendants doivent s'assurer de la bonne exécution des travaux d'aménagement.

Ils suivent les contrôles à l'aide de planches d'essais effectués afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints.

Ils réalisent :

- un contrôle géotechnique de la stabilité d'ensemble,
- une vérification de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de la pose,
- le relevé de la géométrie spatiale du bassin.

Les comptes rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

#### Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MAING,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

